

## **32<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée**

**Jérusalem, Israël  
27 au 29 octobre, 2010**

### **Résolution appelant à la convocation d'une conférence intergouvernementale aux fins d'adopter un instrument international contraignant sur le respect de la vie privée et la protection des données personnelles**

#### **La Conférence rappelle que, entres autres :**

- la Déclaration adoptée à Venise lors de sa 22<sup>e</sup> Conférence ;
- la Résolution sur la protection des données et les organisations internationales adoptée à Sydney lors de sa 25<sup>e</sup> Conférence ;
- la Déclaration adoptée à Montreux lors de sa 27<sup>e</sup> Conférence ;
- l'Initiative de Londres présentée lors de sa 28<sup>e</sup> Conférence ;
- la Résolution sur la coopération internationale adoptée à Montréal lors de sa 29<sup>e</sup> Conférence ;
- la Résolution sur les standards internationaux adoptée à Strasbourg lors de sa 30<sup>e</sup> Conférence ;
- la Résolution sur des normes internationales de vie privée adoptée à Madrid lors de sa 31<sup>e</sup> Conférence ;

tendent à renforcer le caractère universel du droit à la protection des données et à la vie privée et appellent à l'uniformisation du niveau de protection des individus à l'échelle nationale et internationale par le développement d'une Convention universelle pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles.

En particulier, dans la **Déclaration de Montreux**, la Conférence a appelé l'ONU à préparer un instrument juridique contraignant établissant clairement et en détail le droit à la protection des données et à la vie privée en tant que droits de l'homme exécutoires. La Déclaration encourageait également les chefs d'Etats et de Gouvernements à développer ou renforcer un cadre juridique destiné à assurer le droit à la protection de la vie privée et des données personnelles de tous les citoyens et à étendre l'adoption d'instruments juridiques de protection des données et de respect de la vie privée à leurs relations mutuelles. La Conférence a appelé en outre le Conseil de l'Europe à inviter les Etats non membres du Conseil qui ont adopté et mis en œuvre une législation de protection des données, à adhérer à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE N° 108) et à son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE N° 181) ;

La 30<sup>ème</sup> Conférence a adopté une **Résolution sur l'urgence de protéger la vie privée dans un monde sans frontière et d'élaborer une Proposition**

**Conjointe pour l'établissement de Normes Internationales sur la Vie Privée et la Protection des Données Personnelles.** La Conférence a renouvelé son soutien aux efforts du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'adhésion à la Convention 108 et à son protocole additionnel.

En outre, la Conférence a alors créé un groupe de travail, coordonné par l'autorité espagnole de protection des données, qui a soumis à la 31<sup>e</sup> Conférence une **Proposition Conjointe visant à établir un projet de Normes Internationales sur la Protection de la Vie Privée au regard du Traitement des Données Personnelles.** Cette proposition a été accueillie lors de la 31<sup>e</sup> Conférence et il a ainsi été demandé aux autorités organisatrices de la 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> Conférences de coordonner un Groupe de Promotion, responsable de faire circuler et promouvoir la **Proposition Conjointe** auprès des entités privées, experts, autorités nationales et internationales pertinents comme une base pour de futurs travaux vers le développement d'une convention internationale contraignante; et d'explorer et rendre compte des autres possibilités d'utilisation de la Proposition Conjointe comme une base pour développer l'entente et la coopération internationale en matière de protection des données et de la vie privée.

#### **La Conférence considère ainsi que:**

- Le droit à la protection des données et à la vie privée est un droit fondamental des personnes et une condition indispensable, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits des personnes, la libre circulation des informations et une économie de marché ouverte ;
- Au vu du développement fulgurant des traitements de données personnelles et des transferts internationaux, la dépendance croissante des sociétés à l'égard des nouvelles technologies, l'élaboration de règles internationales qui garantissent d'une façon uniforme le respect de la protection des données et de la vie privée est aujourd'hui devenue une absolue nécessité ;
- A cet égard, les activités menées par différentes organisations internationales doivent être positivement accueillies pour la réalisation de cet objectif. Il convient de saluer en particulier, et de façon non exhaustive, les initiatives déployées par l'OCDE, par l'Union européenne, par le Conseil de l'Europe, par l'APEC, par l'UNESCO, par l'Organisation internationale de la Francophonie, par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), par l'Organisation internationale de la Normalisation (ISO), ou encore par le Forum sur la gouvernance de l'Internet. Les travaux des groupements d'autorités de protection des données, tels que le Réseau ibéro-américain de protection des données personnelles (RIPD), l'Association francophone de protection des données personnelles (AFAPDP), le Forum des autorités de protection de la vie privée de l'Asie et du Pacifique (Forum APPA) et le Réseau global pour le respect de la vie privée (GPEN) devraient également être soutenus.
- Par ailleurs, la **Proposition Conjointe** adoptée à Madrid lors de la 31<sup>e</sup> Conférence offre un premier corpus de principes communs ayant été

développé par les autorités membres de la Conférence et soutenus par des experts du monde entier.

- Les efforts et les activités du Groupe de Promotion des standards internationaux ont été essentiels pour relayer, notamment auprès des autorités nationales et internationales, cette urgence d'adopter un instrument global de protection des données.
- Malgré ces efforts, et bien que des législations sur la protection des données sont adoptées dans des Etats de tous les continents, en faisant parfois explicitement référence à la **Résolution de Madrid**, comme récemment au Mexique, de nombreuses disparités subsistent encore entre les systèmes juridiques ; plus encore, le constat s'impose qu'il existe encore une absence de garanties de la protection des données dans de nombreux Etats.
- Les autorités gouvernementales et les parlements devraient ainsi œuvrer, ensemble, pour conférer une valeur juridique contraignante aux principes fondamentaux qui garantiront, de façon uniforme, le respect de la protection des données personnelles et de la vie privée.
- L'adhésion à la Convention 108 et à son protocole additionnel renforcerait la reconnaissance universelle des principes fondamentaux de la protection des données, notamment si, en s'inspirant de la **Résolution de Madrid**, ces derniers sont développés afin de faire face aux nouveaux défis et en tenant compte des différentes situations régionales.
- La tenue d'une conférence intergouvernementale en vue de parvenir à un accord sur un instrument contraignant international serait un nouvel acte majeur, qui permettrait de traduire en réalité juridique et pratique l'avancée fondamentale de la **Résolution de Madrid**.

Par conséquent, la Conférence **décide** :

1. D'encourager ses membres à continuer à promouvoir la **Proposition Conjointe** adoptée à Madrid parmi les autorités nationales et internationales, les entités privées et les experts pertinents comme une base pour de futurs travaux vers le développement d'une convention internationale ;
2. D'inviter plus particulièrement l'ensemble des autorités de protection des données membres de la Conférence à promouvoir cette **Proposition Conjointe** auprès des autorités gouvernementales et des parlements de leur pays afin que des initiatives concrètes et effectives puissent être soutenues ou engagées ;
3. De soutenir activement les initiatives tendant à trouver des solutions appropriées pour continuer à assurer la protection effective des droits et libertés fondamentaux et l'exercice de ces droits, notamment le droit à la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel, ainsi que de répondre aux questions de transparence, de mise en œuvre, de

juridiction et de responsabilité que soulèvent l'utilisation des technologies de l'information et des communications ;

4. D'appeler les gouvernements à organiser une conférence intergouvernementale, en 2011, ou au plus tard en 2012, en vue de parvenir à un accord sur un instrument international contraignant garantissant le respect de la protection des données personnelles et de la vie privée et favorisant la mise en place d'une coopération internationale pour la mise en œuvre de ces droits ; et
5. D'encourager les organisations nationales et internationales et les membres de la société civile, intéressés à la protection de la vie privée et des données personnelles, à soutenir l'appel lancé pour l'organisation d'une conférence intergouvernementale et à contribuer à sa réalisation.
6. De prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la participation à cette conférence intergouvernementale des Etats non représentés à la Conférence et inciter ainsi à la mise en place d'un cadre juridique approprié dans les Etats qui en sont dépourvus.